



INSTITUT D'ÉTUDES EUROPÉENNES
PÔLE EUROPÉEN JEAN MONNET

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, UNIVERSITÉ D'EUROPE



INSTITUT D'ÉTUDES EUROPEENNES
Université Libre de Bruxelles
Avenue F.D. Roosevelt, 39
B-1050 Bruxelles

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'INSTITUT D'ETUDES EUROPEENNES

Version adoptée par le Conseil de l'Institut **du 14 septembre 2009**

Article 1. L'Institut d'Etudes européennes de l'Université Libre de Bruxelles (ci-après dénommé "l'Institut"), est un institut d'enseignement et de recherche interfacultaire (Faculté de Droit, Faculté des Sciences sociales **et politiques/Solvay Brussels School of Economics and Management** et Faculté de Philosophie et Lettres), au sens de l'article 4 des Statuts de l'Université. Il se consacre à l'enseignement et à la recherche dans les domaines de l'histoire, des cultures, de l'économie, du droit et de la politique de l'Europe. La vocation européenne de l'Institut s'exprime dans ses programmes d'enseignement et de recherche.

Article 2. L'Institut comporte une section économique, une section juridique, une section politique, une section Histoire et Cultures et des services non rattachés aux Sections reconnus par le Conseil de l'Institut.

L'Institut dispense un enseignement de deuxième cycle (**master et master complémentaire, ainsi que des programmes de formation continue**). Il organise en outre des séminaires, des groupes d'études, des conférences et des colloques. Il comporte un Centre de documentation européenne et pourvoit à la publication des travaux.

Du Conseil

Article 3. Le Conseil de l'Institut est composé:

- a) du Président et du Secrétaire, portant le titre de "Directeur de l'Institut";
- b) de tous les membres du corps académique de l'Institut ;
- c) de **onze** membres élus au scrutin secret et à la majorité simple :
 - 1) **quatre** membres désignés par et parmi le corps scientifique non définitif de l'Institut, à raison d'un pour chacune des quatre orientations de recherches à l'Institut;
 - 2) deux membres désignés par et parmi le personnel administratif de l'Institut ;
 - 3) **cinq** membres désignés par et parmi les étudiants inscrits à l'Institut, à raison de un pour le master complémentaire en droit européen, **un pour le master complémentaire en analyse interdisciplinaire de la construction européenne**, et un pour chacune des trois finalités, économie, histoire et culture de l'Europe et politique du master en études européennes

Chacun des corps visés au littéra c) élit autant de membres suppléants que de membres effectifs. Le membre effectif empêché de siéger peut se faire remplacer par un suppléant du même collège électoral.

Les mandats des membres du Conseil de l'Institut visés au littéra c) **1) et 2)** ont une durée de **deux ans** et sont renouvelables ; ils prennent toutefois fin lorsque le membre cesse d'exercer les activités ou les fonctions au titre desquelles il a été élu. **Les mandats des membres du Conseil de l'Institut visés au littéra c) 3) ont une durée d'un an et sont renouvelables.**

Article 4. Le Conseil de l'Institut dirige l'Institut en exerçant notamment les compétences suivantes :

- a) Il fait aux Autorités académiques les propositions de modification du programme d'enseignement après avoir pris l'avis des Facultés intéressées. Lorsqu'une Faculté veut inscrire à son programme un cours donné à l'Institut, le Conseil de l'Institut est appelé à lui donner son avis. En ce qui concerne les cours choisis par l'Institut dans le programme d'une Faculté, le Conseil peut formuler un avis à l'adresse de cette Faculté au sujet de la modification de ces enseignements.
- b) Il définit les principes généraux des méthodes de l'enseignement et du contrôle des connaissances.**
- c) Il fait aux Autorités académiques les propositions de nomination des Directeurs de recherches, lesquels sont choisis parmi les membres du corps enseignant de l'Institut, de la Faculté de Droit, de la Faculté des Sciences sociales **et politiques/Solvay Brussels School of Economics and Management** ou de la Faculté de Philosophie et Lettres. Ces nominations sont faites pour un terme de trois ans renouvelable.

- d) Il approuve les propositions de nominations du personnel scientifique nécessaire à l'exécution des programmes présentés par le Comité de la Recherche et de l'Enseignement ; ces propositions sont ensuite soumises aux instances de l'Université qui nomment le personnel scientifique de l'Institut.
- e) Il présente annuellement à l'approbation des Autorités académiques le rapport d'activité de l'année écoulée.
- f) Il propose aux Autorités académiques les règles d'accès aux études, après avoir pris l'avis des Facultés intéressées. L'application de ces règles est confiée au Président.
- g) Il peut se saisir de toute question intéressant l'Institut, créer des Commissions spécialisées et entendre toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.
- h) Il fait toutes propositions de révision du règlement d'ordre intérieur de l'Institut, selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 5. Le Conseil de l'Institut se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de trois de ses membres.

Les décisions du Conseil de l'Institut sont prises à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, lorsque le nombre des membres du corps académique présents au vote est supérieur au nombre total des sièges attribués aux délégués des autres corps, les voix des membres du corps académique sont réduites à ce nombre.

Article 6. Le Conseil de l'Institut délibère sur l'ordre du jour préparé par le Président. Tout membre du Conseil de l'Institut peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Du Comité de la Recherche

Article 7. Le Comité de la Recherche est composé ;

- a) du Directeur de l'Institut ;
- b) du Président et du Vice Président de l'Institut ;
- c) des Directeurs de recherches ;
- d) des membres visés par l'art.3, litt. c) 1), délégués par le Conseil de l'Institut ;
- e) d'un représentant de chaque centre de recherche existant à l'Institut.

Article 8. Il y a un Directeur de recherches pour chacune des quatre orientations de recherches à l'Institut. Il/elle est ex-officio Président(e) du Collège d'enseignement du master ou du master complémentaire concerné. Sans préjudice du rôle des promoteurs de projets, les directeurs de recherches mettent en oeuvre le programme de recherche élaboré par le Comité de la Recherche. Aux fins de la mise en oeuvre des programmes de recherches interdisciplinaires, le Comité de la Recherche peut habiliter le Directeur de l'Institut à assurer la coordination de la réalisation de ces programmes.

Article 9. Le Comité de la Recherche coordonne les programmes de recherche et les soumet, s'il échet, à la décision du Conseil de l'Institut.

Il peut se saisir ou être saisi de toute question de politique générale de l'Institut en relation avec sa mission.

Son activité s'exerce sans préjudice des responsabilités qui incombent aux Collèges d'enseignement des masters en matière de réforme de programmes ou de propositions de nomination d'enseignants.

Il fait rapport de ses activités au Conseil de l'Institut.

Article 10. Le Comité de la Recherche est présidé par le Directeur de l'Institut. Il se réunit sur convocation du Directeur ou à la demande de l'un de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents.

Article 11. Le Comité de la Recherche délibère sur l'ordre du jour préparé par le Directeur de l'Institut. Tout membre du Conseil de l'Institut ou du Comité de la Recherche ainsi que tout promoteur de recherche peut obtenir l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Le Comité de la Recherche peut créer des Commissions spécialisées et entendre toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

Du Bureau

Article 12. Le Bureau est composé comme suit ;

- a) le Président,
- b) le Vice Président,
- c) un représentant du corps académique,
- d) un représentant du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique,
- e) deux représentants du corps étudiant
- f) un représentant du PATG,
- g) le Secrétaire portant le titre de "Directeur de l'Institut",
- h) les quatre Directeurs de Recherches, invités permanents du Bureau avec voix consultative uniquement.

Les membres du Bureau prévus aux lettres c) à f) sont désignés par le Conseil en son sein sur proposition de chacun des corps concernés.

Le Bureau est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice Président de l'Institut.

Le Bureau prépare les séances du Conseil. Il statue en premier ressort sur les différends d'ordre académique. Lorsque l'urgence le requiert, il supplée le Conseil, à charge de le saisir, à sa plus proche séance, des décisions éventuellement prises. Le Bureau ne peut se substituer au Comité de la Recherche pour les questions relevant de la compétence de ce dernier.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande expresse d'un de ses membres, dans un délai permettant de répondre valablement aux questions mises à l'ordre du jour et en tout état de cause avant la séance suivante du Conseil.

Le Bureau prend ses décisions par consensus. En cas de désaccord sur une question majeure, celle-ci est automatiquement soumise au Conseil lors de sa séance suivante ou, en cas d'urgence, lors d'une séance extraordinaire.

De la Commission spéciale

Article 13. La nomination, la promotion et le renouvellement de mandat du corps académique ainsi que les changements d'attributions et les retraits d'enseignement des membres du même corps sont de la compétence exclusive d'une Commission spéciale.

La Commission spéciale est composée de tous les membres du corps académique de l'Institut et des délégués du corps scientifique et des étudiants élus **au Bureau** de l'Institut. Ces membres ont voix délibérative.

La Commission spéciale peut s'adjoindre en outre des membres du Conseil de l'Institut avec voix consultative.

Les décisions de la Commission Spéciale sont prises dans le respect de la procédure de vote détaillée à l'article 53 du Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique (approuvé par le CA de l'ULB du 15 juin 2009).

Article 14. La Commission spéciale statue sur rapport d'une Commission scientifique composée de **trois** membres au moins, appartenant au corps académique de l'Institut, et le cas échéant, de personnalités choisies en raison de leur compétence particulière. **Au sein de cette Commission siège également un membre du corps académique de toute autre Faculté dont le programme comporte également l'enseignement et/ou la recherche formant la charge.**

Cette Commission est chargée d'émettre un avis scientifique et d'effectuer le travail préparatoire d'analyse des dossiers des candidats et de la formulation des propositions nominatives. Au cas où elle est appelée à se prononcer sur la nomination, la proposition de renouvellement ou le changement d'attribution d'un candidat appartenant déjà au personnel académique de l'Université, elle statue en outre sur le rapport d'une Commission **d'évaluation** pédagogique.

Les membres de la Commission scientifique sont désignés par la Commission spéciale.

Les membres de la Commission **d'évaluation** pédagogique sont désignés par le Conseil de l'Institut.

Article 15. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Conseil de l'Institut peut constituer des commissions permanentes ou temporaires à caractère consultatif. Il en détermine l'objet et la composition.

En vertu de l'article 27 des Statuts organiques de l'Université, le Conseil de l'Institut dispose d'une commission d'évaluation pédagogique et ce en tant que commission permanente.

La Commission d'évaluation pédagogique est composée de quatre membres du corps académique, de quatre membres du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique et de huit membres étudiants. La commission statue sur les aptitudes pédagogiques des membres du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique lors d'une demande de renouvellement de mandat ou de promotion ainsi que lors de la nomination d'un membre appartenant déjà à l'Université. Les modalités de désignation de ses membres et le fonctionnement de cette commission sont définis dans un règlement approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 16. En ce qui concerne les cours créés par l'Institut, la Commission spéciale propose aux Autorités académiques la nomination des titulaires. La Faculté des Sciences sociales et politiques/Solvay Brussels School of Economics and Management donne son avis sur cette proposition si le cours est à orientation économique, politique ou sociale, la Faculté de Droit si le cours est à orientation juridique et la Faculté de Philosophie et Lettres si le cours est à orientation historique ou culturelle au sens large (histoire de l'art, littératures, linguistiques, philosophie, sciences de l'information et de la communication).

En ce qui concerne les cours choisis par l'Institut dans le programme d'une Faculté, cette dernière fait elle-même les propositions de titulaires après avoir pris l'avis de l'Institut.

Du Président

Article 17. Le Président de l'Institut est élu par le Conseil de l'Institut pour une durée de deux ans parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires ou les professeurs de l'Université particulièrement compétents dans les questions européennes. Cette désignation est soumise à la ratification des Autorités académiques de l'Université.

Ce mandat est renouvelable conformément aux Statuts de l'Université.

Le Président de l'Institut préside le Conseil de l'Institut. Il représente l'Institut.

Le Conseil de l'Institut peut élire en son sein un vice-président pour une durée de deux ans. Celui-ci remplace le Président empêché. Sa désignation est soumise pour ratification aux Autorités académiques de l'Université.

Du Directeur

Article 18. Le Secrétaire académique portant le titre de "Directeur de l'Institut" est nommé pour deux ans par le Conseil de l'Institut. Son mandat est renouvelable.

Des modalités de scrutin

Article 19. Le Conseil de l'Institut établit le calendrier des élections et le règlement électoral en s'inspirant des règles en vigueur à l'Université. Le règlement électoral détermine notamment les délais de dépôts des candidatures (au minimum 8 jours), les modes de scrutin et les modalités de l'information électorale.

Des modifications du règlement d'ordre intérieur

Article 20. Par dérogation à l'article 5 du présent Règlement, le Conseil de l'Institut se prononce à la majorité des deux tiers des votes exprimés, après réduction des voix des membres du corps académique telle que prévue à l'article 5, alinéa 3, sur les propositions de modification du présent règlement, qui seront transmises au Conseil d'Administration pour approbation, avec l'avis de la Faculté de Droit, de Faculté des Sciences sociales et politiques/Solvay Brussels School of Economics and Management et de la Faculté de Philosophie et Lettres.

* *

*